



COLLECTIF VENT DE RAISON

ANALYSE DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

ENGIE GREEN

PROJET DE FERME ÉOLIENNE A SAINT-MEDARD-D'AUNIS (17)

Le collectif Vent de Raison a fédéré initialement quelques habitants de Fontpatour, de Saint-Christophe, des Rivières d'Anais et de Saint-Médard-d'Aunis. Amenés à être vite rejoints par tous ceux qui soutiennent notre analyse sur le projet, nous sommes convaincus que ce type de projet n'a pas sa place ici !

Recueillant nos informations sur internet en privilégiant les documents émanant d'acteurs publics, notre but est de contribuer à l'analyse des projets sans polémique ni controverse.

Nous avons examiné avec attention les incidences potentielles du projet sur différents facteurs essentiels. Au surplus, nous remettons en cause l'intérêt général du projet. Notre contribution est appelée à être largement partagée et diffusée.

Elle sera aussi communiquée aux autorités.

<http://vent-de-raison.e-monsite.com/>

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Les distance d'éloignement	page 03
Chapitre 2 - La santé	page 04
Chapitre 3 - La biodiversité	page 06
Chapitre 4 - L'activité agricole	page 08
Chapitre 5 - La ressource en eau	page 10
Chapitre 6 - Le climat	page 11
Chapitre 7 - Les biens matériels	page 12
Chapitre 8 - Le paysage	page 13
Conclusions	page 15

Chapitre 1 – Les distances d'éloignement

Une distance d'éloignement suffisante par rapport aux habitations est essentielle afin d'éviter les principales nuisances : problèmes de santé publique mais aussi atteinte à la propriété privée. Ainsi elle devrait être déterminée en tenant compte du bruit, des conditions topographiques et météorologiques qui influencent leur propagation, mais aussi de l'impact sur le paysage, du contexte d'implantation (milieu rural, récréo-touristique ou de villégiature), du bruit initial ou encore des ombres portées. Or il est régulier de voir que les porteurs de projet se cantonnent à dire qu'ils respectent la distance minimale réglementaire de 500 mètres par rapport aux premières habitations alors que cette distance d'éloignement n'a fait l'objet d'aucune étude spécifique comme [les textes](#) l'y obligent. Il est certain, que dans ce cas précis, Engie Green mettra sans doute en avant le fait de s'éloigner un peu plus en prenant un retrait de 650 mètres, conformément à la [charte éolienne de la Communauté de communes de la Rochelle](#). Or, certains développeurs éoliens proposent des marges plus grandes en relevant la distance de retrait des premières habitations à 700 voire 900 mètres, comme [c'est le cas de la société Volkswind](#) qui développe actuellement un projet sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur d'Aunis. Avec de telles distances de retrait, aucune éolienne n'aurait pu être implantée sur la zone définie par la société Engie Green. Autrement dit, si le projet d'implantation avait été développé par la société Volkswind, il n'aurait jamais vu le jour sur cette zone. Nous condamnons cette iniquité et demandons aux services de l'État d'être le garant de l'équilibre des territoires ruraux.

Malgré les régulières [propositions de loi ou d'amendement](#) visant à relever la distance minimale d'éloignement, la réglementation est restée inchangée en la matière, alors même que les aérogénérateurs, eux, sont de plus en plus grands. La règle des 10.H s'applique dans d'autres pays européens et est la norme pour les aérogénérateurs de moins de 50 mètres ; c'est-à-dire que la distance de retrait doit alors être égale à dix fois la hauteur de l'installation. Or, en France, peu importe la hauteur de l'installation, la distance minimale réglementaire est toujours 500 mètres, au motif ([soutenu devant le Parlement](#)) « *que le relèvement de la distance minimale d'implantation des éoliennes vis-à-vis des zones d'habitation réduirait considérablement le potentiel de développement de l'éolien en France* ». D'ailleurs, il semble que [l'implantation des éoliennes en France soit plus corrélée avec les espaces creux qu'avec les vitesses des vents](#), ce qui nous révolte au regard du soutien public consenti. Nous trouvons aussi absurde et dangereux d'ériger de la sorte cette distance d'éloignement à 500 mètres pour toutes les installations de plus de 50 mètres. Malgré le principe de précaution hissé au rang constitutionnel, la France a établi une des plus faibles distances de retrait au monde entre les éoliennes et les habitations, et ce malgré les [recommandations de l'Académie de Médecine](#) ou les [rappels de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail](#) (ANSES). Par principe de précaution, la règle des 10.H devrait s'appliquer aussi aux aérogénérateurs soumis à autorisation, par extension de la règle qui prévaut pour les aérogénérateurs soumis à déclaration.

* * * *

Aussi, faute d'étude suffisante justifiant l'absence d'incidence sur la population, nous demandons à ce que toutes les éoliennes situées à moins de dix fois leur hauteur en bout de pâles d'une habitation ou d'un terrain constructible soient refusées afin d'éviter les nuisances sur la population riveraine.

Chapitre 2 – La santé humaine

Maux de tête, acouphènes, irritabilité, troubles du sommeil, vertiges, nausées, sentiments d'oppression dans l'abdomen, tachycardie, crises d'angoisse, fatigue, états dépressifs plus ou moins graves... Tous ces symptômes sont dorénavant reconnus par le corps médical. Cette pathologie a même un nom : le syndrome éolien. L'Académie de médecine en précise les spécificités : si « *l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques, il affecte au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur "état de complet bien-être physique, mental et social" lequel définit aujourd'hui le concept de santé.* » La santé étant, selon l'OMS, un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

Incidences du bruit

En France, l'acoustique des sites éoliens est réglementé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, applicable, depuis le 1er janvier 2012, à l'ensemble des parcs français. Cet arrêté fixe notamment les seuils d'émergence et les limites de dépassement. Sans présager de la qualité de l'étude de bruit dont nous n'avons pas encore connaissance, la proximité de certaines habitations, notamment exposées à certains vents dominants, ne pourront être qu'impactées. Aucun plan de bridage, dont la mise en œuvre ne nous semble pas garantie, ne pourra préserver leur quiétude. De plus, comme le précise l'Académie de médecine, « *à l'intérieur d'un périmètre de 1,5 km, le bruit émis par les éoliennes perturbe la qualité du sommeil.* »

Or, la réglementation acoustique en vigueur en France ne contribue pas à limiter les nuisances sonores du grand éolien terrestre puisque l'arrêté du 26 août 2011 susmentionné déroge aux dispositions générales de droit commun comme l'a pu le confirmer le ministère en charge de l'écologie. En effet, les aérogénérateurs sont ainsi autorisés à porter le bruit ambiant global respectivement à 35 dB(A) (à l'extérieur des habitations) et à 30 dB(A) (à l'intérieur), sans qu'aucun critère d'émergence puisse leur être opposé, alors que ce seuil est respectivement de 30 dB(A) et 25 dB(A) dans le droit commun. Ces cinq décibels supplémentaires autorisés pour les éoliennes correspondent, en acoustique, au triplement de la source sonore. Cette dérogation est d'autant plus préjudiciable à la santé des riverains, que les bruits impulsifs des éoliennes sont considérés, à puissance égale, plus dérangeants que la plupart des autres bruits et que les mesures en décibels pondérés « A » (dB(A)) minorent considérablement l'évaluation de la gène liée aux basses fréquences caractéristiques du bruit des éoliennes.

A l'instar de nombreuses installations industrielles, les éoliennes dérogent donc aux dispositions du code de la santé publique ; ce qui est légitime pour la plupart des installations implantées en zone industrielle ou en zone artisanale. Par contre, nous trouvons absurde d'appliquer des règles spécifiques à de telles installations classées aux aérogénérateurs installés ainsi en zones rurales, et si près d'habitations. En effet, les exigences acoustiques des riverains ne sont pas les mêmes en zone rurale qu'en zone urbaine, notamment à proximité des zones industrielles. De plus, nombre d'habitants concernés sont venus s'installer à la campagne pour son calme et son paysage. Aussi, au-delà d'un contrôle strict de la conformité acoustique, nous demandons à ce que les règles de droit commun s'appliquent aux éoliennes installées en zone agricole, en abaissant les seuils d'application de l'émergence de 5 dB, comme le recommandent à la fois l'Académie de médecine et de l'Organisation mondiale de la santé. A défaut et dans le respect de la quiétude des riverains, nous demandons à ce que les machines soient bridées les dimanches et jours fériés ainsi qu'aux heures suivant les lever et précédant les couchers du soleil si des personnes sensibles à la lumière étaient recensées à proximité des éoliennes.

Infrasons

Comme beaucoup d'équipements humains ou de phénomènes naturels (vents, vagues, chutes d'eau, tonnerre...) générant des mouvements, les éoliennes en fonctionnement produisent aussi des infrasons (non perceptibles par l'oreille humaine). Cette affirmation n'est ni contestable ni contestée. Les infrasons sont moins connus que les ultrasons, car ils sont moins utilisés et plus difficiles à produire. Toutefois, la communauté scientifique les étudie et en recense les effets. Il n'est pas contestable que les infrasons peuvent avoir une incidence sur notre santé, car en fonction du degré d'exposition (durée, fréquences), ils sont susceptibles de présenter divers symptômes. Si les éoliennes ne sont pas les seules sources d'exposition à ces infrasons, leurs émissions sont continues dans un milieu parfois initialement préservé (milieu rural). Aussi, nous demandons à ce qu'une attention particulière soit prêtée à cette problématique, d'autant plus que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ([ANSES](#)) reconnaît que les éoliennes contribuent à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores et constituent une des hypothèses d'explication d'effets pathologiques comme le syndrome éolien (WTS) et les maladies vibroacoustique (VAD). Le récent écho médiatique et la reconnaissance par les autorités des troubles sanitaires dans la ferme de Nozay (44) située à proximité du [parc éolien des Quatre Seigneurs \(Abo Wind\)](#) devrait inciter à une grande précaution quant à ces incidences.

La réglementation qui s'applique aux éoliennes n'encadre ni les très basses fréquences, ni les infrasons. Or, les effets des très basses fréquences comme des infrasons sur la santé sont reconnus. De plus leurs émissions par les éoliennes sont continues. Le nombre de citoyens vivant à proximité d'éoliennes et le nombre de cas de pathologies propres au syndrome éolien grandissent et semblent corrélés. En l'espèce, nous trouvons dangereux de ne pas appliquer le principe de précaution. Après les cancers de Saint-Rogatien, il serait opportun d'éviter un autre spectre épidémiologique sur le territoire rochelais. Aussi, nous demandons à minima qu'il soit prescrit à Engie Green une étude et un suivi épidémiologique, sous le contrôle des autorités de santé.

Effet Nocebo

Les seules attentes d'effets délétères associés aux projets d'implantation des aérogénérateurs industriels en zone rurale provoquent un effet Nocebo reconnu par l' ANSES. Cette dernière précise même que l'effet Nocebo est d'autant plus important dans un contexte éolien où de multiples arguments d'opposition non exclusivement sanitaires (économiques, culturels, territoriaux, politiques...) circulent, véhiculés en particulier par internet et pouvant contribuer à la création d'une situation anxiogène. L'agence sanitaire indique que l'effet Nocebo contribue à expliquer l'existence de certains symptômes liés au stress chez des riverains de parcs éoliens. Néanmoins, l'existence d'un tel effet nocebo n'exclut nullement l'existence d'autres effets sanitaires qu'il peut potentiellement exacerber.

Force est de constater la totale absence de concertation en amont pour ce projet, alors même que l'émergence simultanée des projets en Aunis et en territoire Rochelais aurait dû amener les pouvoirs publics à exiger un débat public. Or, la population riveraine a ressenti comme du dédain de la part du développeur éolien durant toute la phase d'étude du projet. Un tel mépris des préoccupations des riverains n'a fait qu'attiser leur inquiétude et nourrir cet effet Nocebo. Aujourd'hui pour l'atténuer, il faudrait aller jusqu'à dissimuler les installations par la mise en œuvre de conséquentes actions paysagères. Aussi, nous suggérons que soit prescrit l'obligation d'implanter des haies arbustives en bordure des principales maisons riveraines, mais aussi des haies bocagères comportant des arbres de hautes tiges à chaque entrée de hameaux afin de filtrer les vues directes et d'apaiser les ressentis.

Chapitre 3 – La biodiversité

La zone d'implantation potentielle du projet de parc éolien se situe au sein d'une zone sensible, car à proximité immédiate de la ZNIEFF « Marais Poitevin », de la ZPS « Marais Poitevin », de la ZSC « Marais Poitevin » et du Parc naturel régional du marais-Poitelin. Les ruisseaux du Machet, du Virson et du Saint-Christophe et leurs abords prolongent ces habitats d'intérêt communautaire et constituent des réservoirs de biodiversité reconnus. Sur une telle zone qui aurait dû faire l'objet d'un évitement, le projet va inévitablement contribuer « *à perturber les équilibres écologiques, avec un impact mesuré sur les oiseaux et les chauves-souris : dérangement pouvant aller jusqu'à la perte d'habitat, mortalité, modification et/ou destruction de leurs milieux [LPO - programme national éolien-biodiversité].* »

Avifaune

La zone d'implantation potentielle est aujourd'hui relativement boisée (boqueteaux, haies), vallonnée et offre des zones d'habitats, de reproduction et d'alimentation pour la faune sauvage dans un espace peu mité par l'urbanisme. L'une des éoliennes est prévue à proximité immédiate d'une réserve de chasse et de faune sauvage visant notamment à assurer la protection de milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées. Il est donc logique que les études y aient révélé la présence d'espèces sauvages d'une « *richesse spécifique* », car rares et menacées. Engie Green qualifie le site comme une zone à enjeux forts pour l'avifaune après y avoir recensé la présence d'espèces patrimoniales ou remarquables comme : l'Oedicnème criard, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin ou encore le Milan noir. Les incidences des éoliennes sur l'avifaune est aujourd'hui assez bien connues, notamment les risques de collision des rapaces, l'effet barrière pour les espèces migratrices. Cela a conduit à des recommandations d'évitement du rayon d'action des sites de reproduction et de préservation des espaces vitaux. Le schéma régional de l'éolien Poitou-Charente (SRE) avait même identifié des zones tampons de 2 km autour des zones Natura2000, faisant de ladite zone d'implantation potentielle une zone non propice au développement de l'éolien. Engie Green a ignoré ces recommandations d'évitement ; ce qui induit des incidences significatives sur ces espèces. Engie Green prévoit des mesures correctives intéressantes comme l'arrêt diurnes lors des travaux agricoles, la mise en place d'un système de détection/effarouchement ainsi qu'un brillage des machines. Toutefois, nous nous inquiétons de l'incidence résiduelle du projet comme les perturbations des zones de reproduction et de chasse pour les rapaces, ou encore la dégradation des habitats pour les rapaces et oiseaux nicheurs.

Chiroptères :

Le site d'implantation est jugé comme « *particulièrement sensible* » par Engie Green qui y recense 21 espèces sur les 24 que compte la Charente-Maritime. Au niveau international, toutes les espèces de chauves-souris sont protégées par la Convention de Bonn (23 juin 1979) relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Les chauves souris utilisent les structures du paysage (ruisseaux, haies, boisements...) pour se déplacer. Par conséquent, la proximité des éoliennes avec ces éléments augmentent les risques de collisions et de barotraumatismes. L'accord européen dit Eurobats, que la France a ratifié en 1993, identifie les éoliennes comme particulièrement impactantes pour les populations de chauves-souris. Des lignes directrices ont été établies, comme celle de ne pas installer d'éolienne « *à proximité des gîtes importants, les zones protégées et désignées pour la conservation des chauves-souris, les bois caducifoliés et les bois de conifères, les zones tampons jusqu'à 200 m des lisières forestières, des alignements d'arbres, des réseaux de haies, des zones humides et des rivières.* ». Or, la lecture des cartes, nous laisse croire que le projet semble ignorer l'évitement des zones sensibles reconnues dans cet accord qui a pourtant valeur de traité international. Autrement dit, Engie Green ignore les lignes directrices Eurobats. En l'absence d'évitement, l'incidence sur ces espèces protégées a été jugée forte pour des espèces sensibles à la collision comme le Noctule commune, le Noctule de Leisler, la Sérotine commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de

Nathusius. Nous sommes d'autant plus inquiets que la technologie proposée par la société Engie Green est une technologie dite de faible garde au sol récemment critiquée par les experts pour sa forte morbidité.

Engie Green prévoit le bridage pendant la période d'activité de vol à risque pour les chauves-souris. Nous restons dubitatif quant à l'efficience d'une telle mesure dont l'efficacité reste à démontrer. De plus, elle n'aura aucun effet sur l'irréversible érosion de la biodiversité due à la perte de zone d'habitat et de zone de chasse.

* * * *

A l'aune de la 6ième extinction mondiale, faisant dorénavant l'objet d'un consensus scientifique, de tels projets qui se vantent de participer au développement durable devraient être irréprochables sur le plan de préservation de la biodiversité, et les pouvoirs publics doivent en être les garants. L'érosion persistante de la biodiversité, notamment en zone agricole, devrait inciter à un évitement strict des zones à enjeux. Or, le projet semble avoir oublié les recommandations légales d'évitement, entraînant, de fait, des atteintes fortes à la biodiversité. Faute d'évitement, le projet semble proposer des mesures correctives "*sauve-qui-peut*" sans en chiffrer l'efficacité et sans y associer des mesures de compensation réglementaire permettant l'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité.

De plus, il nous paraît incohérent et illusoire de prétendre que le projet n'aura pas d'incidence résiduelle significative sur les espèces protégées et de s'affranchir d'une demande de dérogation. D'ailleurs, dans son document d'orientation relatif à la Directive Habitat, la Commission européenne évoque la question de l'encadrement des mortalités accidentelles, en citant le cas de mortalité des chiroptères due aux éoliennes. Elle rappelle alors qu'un encadrement strict et rigoureux est nécessaire afin de l'éviter, de la réduire et de la compenser ; ceci grâce à l'application du système national fondé notamment sur la dérogation à la protection stricte des espèces sauvages. Par conséquent, nous demandons à ce que le projet face l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées prévue par la loi.

Chapitre 4 – L'activité agricole

Artificialisation des sols

Chaque éolienne nécessite des travaux importants de génie civil (excavation d'une vingtaine de mètres de diamètre et d'une profondeur de 3 à 4 mètres, ferraillage, milliers de m³ de béton) ainsi que d'importants travaux de VRD (pistes d'accès, plateforme, câbles enterrés...). Le projet s'accompagne donc d'une artificialisation sur une longue durée de sols agricoles. Nous ne connaissons pas encore l'ampleur exacte de cette artificialisation, mais il est reconnu une consommation foncière d'au moins 0,5 ha par éolienne, soit un minimum de 2 ha pour ce projet. Cette consommation du foncier agricole se réalise sans autre compensation mis à part des indemnisations de gré à gré entre le développeur éolien et les propriétaires fonciers et/ou exploitants agricoles. Ceux-ci ont signé des baux emphytéotiques de droit privé.

En fin d'exploitation, si les équipements industriels ne font pas l'objet d'une opération de repowering, l'exploitant devra remettre en état le site conformément aux nouvelles dispositions réglementaires. Cela concerne les équipements, les câbles mais aussi le socle béton ferraillé. Nous y veillerons. Toutefois, il est permis de déroger à la remise en état des aires de grutage et des chemins d'accès *si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état*. Nous considérons que ce manque de garantie sur la remise en état des terrains agricoles sur le moyen terme porte atteinte à la zone agricole définie comme un secteur à « *protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* » par le code de l'urbanisme.

Frein à l'agroécologie

Les préconisations en matière d'implantation d'arbres et de haies à distance des éoliennes est en contradiction avec certaines actions pouvant être mises en œuvre sur le territoire rochelais. Par exemple, la promotion de l'agroforesterie ou la restauration d'un tissu bocager pourrait être déconseillée dès lors que les éoliennes auront été construites, puisque de telles actions seront alors de nature à mettre en péril l'avifaune comme les chiroptères.

De plus, il est indéniable que le projet entraînera une diminution des effectifs d'oiseaux et de chiroptères que ce soit directement par la mortalité (collision, barotraumatisme) ou indirectement par une limitation des habitats d'alimentation et de reproduction, ou par effarouchement. Cette carence d'oiseaux et de chiroptères va avoir des conséquences sur le contrôle des insectes (habituellement mangés par les chauves-souris et certains oiseaux) et des rongeurs (habituellement mangés par les rapaces), mais aussi sur la pollinisation de certaines plantes.

En ce sens, l'implantation d'éoliennes serait de nature à contraindre la transition de l'agriculture vers l'agroécologie et ainsi, à figer l'agriculture dans le modèle agricole actuel, dit conventionnel ; alors même que les modes cultureaux tels que pratiqués en Aunis sur les grandes cultures céréalières sont aujourd'hui critiqués voire remis en cause, notamment pour leurs impacts sur le climat, sur la qualité de l'eau, sur la biodiversité ou sur la santé humaine.

Rendements agricoles

La recrudescence d'insectes et de rongeurs ravageurs de cultures engendrera de la perte et pourra nécessiter l'augmentation de l'usage des pesticides et des charges de production qui l'accompagnent. De plus, certaines études (CNRS, 2014 - Robert Vautard et al. ; HARVARD, 2018 – David Keith, SEAS), semblent aussi révéler de possibles effets météorologiques aux abords immédiats des éoliennes durant la période d'exploitation. Les mouvements d'air entraîneraient localement une hausse de la température et un assèchement des sols affectant encore un peu plus le rendement d'exploitation agricole.

* * * *

Aussi, nous considérons que par sa nature, ses dimensions et sa localisation, ce projet est de nature à avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole locale, notamment sur le

long terme. Par conséquent, nous demandons à ce que le projet fasse l'objet d'une compensation agricole au titre de l'article L112-1-3 du code rural. A défaut, nous suggérons, a minima, que Engie Green s'engage sur des mesures de compensation telles que la renaturation de terrains artificialisés, l'acquisition et valorisation de terrains naturels dégradés pour y promouvoir l'agroécologie par la signature de baux ruraux environnementaux.

De plus, en raison des incidences du projet sur la transition agricole et les possibles pertes de rendement, nous considérons que Engie Green doit aussi indemniser l'ensemble des agriculteurs du secteur, notamment ceux qui ont initié des modifications de pratiques culturales allant dans le sens de l'agroécologie.

Chapitre 5 - L'eau

La zone d'implantation potentielle se situe dans dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de Fraise et Bois-Boulard. Suite au Grenelle de l'Environnement, ce champ captant est devenu un "captage prioritaire" sur lequel la ville de la Rochelle, puis la Communauté d'agglomération de la Rochelle, y pilotent des actions de préservation de la qualité de l'eau, notamment par de l'acquisition foncière et du soutien à l'agroécologie. En effet, ce captage représente en moyenne 30% de l'approvisionnement en eau potable de la ville de la Rochelle et devient stratégique en période estivale lors d'étiage sévère pénalisant l'approvisionnement en eau brute à partir du fleuve Charente. Plus largement, cette nappe peu profonde mais avec grand potentiel d'exploitation pourra être amenée à être une nappe stratégique pour l'approvisionnement en eau potable du territoire comme en témoigne les récentes décisions de la Communauté d'agglomération de la Rochelle.

Selon la carte de situation des captages de Fraise et Bois-Boulard, toutes les éoliennes se situeraient dans le périmètre de protection éloignée (PPE). L'éolienne E1 serait implantée en limite du périmètre de protection rapproché (PPR). Des études hydrogéologiques identifient la vulnérabilité du bassin d'alimentation du champ captant de moyenne à forte, ce qui devrait conduire Engie Green à s'assurer de l'innocuité de son projet pour la salubrité publique voire pour la sécurité d'alimentation en eau potable. Or, le tableau de synthèse du résumé non technique ne mentionne nullement ce point, ce qui nous laisse penser que Engie Green a manifestement omis cet enjeu majeur.

Les fondations dont la profondeur dépend des caractéristiques du terrain pourront facilement atteindre la nappe, tandis que les études géotechniques permettant de définir la profondeur des fondations ne sont en général réalisées qu'avant l'ouverture du chantier alors que cela est nécessaire. Or, l'exploitation des éoliennes comme l'activité agricole limitrophe présentent des risques de contamination et de pollutions diffuses du champ captant (percolation d'huile de lubrification, lessivage de phytosanitaires et de fertilisation azotée...), notamment en périphérie de l'emprise de l'éolienne (socle béton et matériaux de remblais).

Dans son rappor t d'expertise, l'ANSES déconseille l'implantation d'unité d'énergie renouvelable et particulièrement d'éolienne dans le périmètre de protection rapproché en présence d'une nappe libre peu profonde, ce qui est le cas. Dans les périmètres de protection éloignée, l'ANSES considère le risque comme plus faible. Toutefois, la proximité du captage d'eau et la vulnérabilité de la nappe aurait dû conduire Engie Green à éviter ce secteur.

* * * *

Nous nous inquiétons vivement pour la préservation de la ressource en eau et alertons les autorités sur cette question. En effet, force est de constater que l'implantation d'éoliennes sur l'aire d'alimentation de captage comme celui de Fraise-Bois Boulard est incohérente avec les actions actuellement conduites pas la collectivité pour garantir la préservation de l'eau potable (agroforesterie, implantation de haies, boisement...) puisque de telles nouvelles plantations devraient être éloignées de 200 m à 1000 mètres de chaque éolienne afin de ne pas nuire à la biodiversité. Pour cette raison s'ajoutant aux risques de salubrité publique et de sécurité d'approvisionnement en eau potable, nous sommes défavorables au projet d'implantation en périmètre de protection de captage. A minima, nous demandons à ce qu'une étude indépendante soit diligentée et validée par l'Agence régionale de la santé et le BRGM sur l'innocuité de l'implantation d'éoliennes dans le bassin d'alimentation du champ captant Fraise-Bois Boulard. Nous exigerons aussi que Engie Green participe activement au programme Re-Source en collaboration avec la Communauté d'agglomération de la Rochelle.

Chapitre 6 - Le climat

Si le groupe ENGIE ambitionne de devenir *le leader mondial de la transition zéro carbone*, cette stratégie se réalise par la vente et non la fermeture de ses centrales les plus polluantes et sans fermer la moindre centrale thermique, donc sans diminuer les émissions de gaz à effet de serre. En France, le groupe poursuit d'ailleurs son développement dans la filière éolienne sans donner aucune garantie sur d'éventuelles fermetures de ses centrales thermiques à combustion fossile. D'ailleurs, Engie exploite 4 centrales à cycle combinés gaz en France (DK6 à Dunkerque, Cyclofos et Combigolfe à Fos-sur-mer et Montoir de Bretagne) pour une puissance totale estimée à 2 136 MW.

Parmi les éléments de langage que nous avons retenus des journées d'information/sensibilisation organisés par les développeurs éolien, il était fréquent d'entendre, à tort, que l'éolien viendrait en substitution d'une production d'origine fossile et permettrait d'éviter 300 g équivalent CO2 par kWh produit. Or, il n'est jamais dit quelle centrale est amenée à fermer grâce au développement de l'éolien. Cette valeur de 300 g, régulièrement citée par la profession provient de données de RTE de 2004 repris dans un document de l'ADEME. Si cette valeur pouvait sembler plausible au début des années 2000, alors que la filière éolienne émergeait à peine en France, elle est aujourd'hui totalement obsolète, tirée de son contexte et remis au cause. La notion de gCO2 évité est d'ailleurs abandonnée au profit d'une analyse en cycle de vie (ACV) qui démontre d'ailleurs que l'éolien est bien un mode de production décarbonnée, à l'instar de l'hydraulique ou du nucléaire, mais dont la substitution dépend du mix énergétique propre à chaque pays où la filière se développe. Or, en France, l'électricité est déjà décarbonée à plus de 90 %, grâce notamment aux nucléaire (70 à 75 % de la production annuelle) et à l'hydraulique (10 à 15 % de la production annuelle).

Les bilans électriques annuels des huit dernières années révèlent que malgré la hausse de la production électrique d'origine renouvelable, comme l'éolien, les émissions de gaz à effet de serre ne diminuent pas ou très peu. Celles-ci restent étroitement corrélées à la production d'origine fossile (gaz, charbon) qui demeure la seule à même à répondre aux pics de la demande de consommation, notamment en hiver en raison de notre système de chauffage dépendant de l'électricité.

Aussi, il est reconnu, mais rarement médiatisé, que, en France, les énergies renouvelables électriques se substituent à une électricité déjà décarbonnée et ne contribuent donc en rien à la diminution des gaz à effet de serre. De plus, si on intègre l'énergie grise, c'est-à-dire l'énergie utilisée durant tout le cycle de vie ("du berceau au tombeau", analyse du cycle de vie, ACV), l'éolien est même plus émissif que l'hydraulique et le nucléaire !

En se substituant au nucléaire moins émissif, l'éolien contribue à la hausse des émissions de gaz à effet de serre, d'environ 8,7 gCO2e par kWh produit. Sur la base de la production annuelle prévue par Engie Green, le projet induit une émission indirecte d'environ 250 tCO2eq/an. Ce projet participe à l'émission de gaz à effet de serre et dégrade le climat. De plus, il participe à l'épuisement des ressources naturelles : sable, cuivre, nickel... créant un risque sur approvisionnement de matières premières stratégiques que le caractère recyclable desdites infrastructures ne pourra éviter.

* * * *

Nous alertons le public comme les autorités sur ces idées reçues, sans doute repris dans l'étude d'impact. Celles-ci peuvent nuire à la bonne information du public et/ou biaiser la décision des autorités. Nous exigerons que le projet fasse l'objet d'une compensation carbone. Sur un territoire Rochelais qui ambitionne la neutralité carbone en 2040, il nous paraît logique d'en exiger autant pour un tel projet qui se revendique d'intérêt public. A titre de comparaison : compenser les 250 tCO2e/an revient à boiser 40 ha ou à planter de 30 à 50 km de haies. Engie Green pourra se tourner utilement vers la coopérative carbone locale qui met en œuvre des systèmes de compensation via les méthodes « bas-carbone » agréées comme le boisement, les haies ou encore l'agroécologie.

Chapitre 7 - Les biens immobiliers

La dépréciation des biens immobiliers à proximité des infrastructures linéaires (route, lgv) est connue. Elle fait même parfois l'objet d'indemnisations après expertise au cours des études de déclaration d'utilité publique. Les différentes entreprises construites en zones industrielles peuvent aussi impacter la valeur des biens immobiliers proches, mais la zone industrielle est souvent préexistante. En la matière, ce projet industriel est donc différent, car il se réalisera sur un secteur agricole et boisé, préservé de tout mitage urbain. Les habitations riveraines de la zone potentielle d'implantation n'ont ni transport en commun, ni équipements collectifs qu'il s'agisse d'accès aux services publics ou culturels. La valeur de leurs biens immobiliers réside donc principalement dans la tranquillité et le paysage. Aussi, le projet éolien va déprécier leurs biens. Cette dépréciation immobilière est d'ailleurs [reconnue, tant par l'administration](#), que par [les législateurs](#), ou encore [les tribunaux civils](#).

En phase de développement, le projet d'implantation d'éolienne a et aura une incidence sur les biens matériels, notamment les biens immobiliers, à l'instar de projets d'infrastructures linéaires (route, lgv...) ou industriels, l'incidence est très prégnante durant la phase projet. De plus cette phase peut être très longue pour un projet éolien. Aussi, certains habitants, même localement ont déjà été obligés de [diminuer leur prix de vente en raison des nuisances potentielles du futur parc éolien](#). La jurisprudence nationale est riche et constante en la matière avec des dépréciation de l'ordre de 30%. Une telle dépréciation est souvent le fruit d'un projet développé de façon occulte sans aucune appropriation locale alors que citoyens comme collectivités auraient pu être associés au projet (projet citoyen plus coopératif notamment par le montage juridique : société d'économie mixte, société coopérative d'intérêt collectif...).

En phase d'exploitation, il est souvent prétendu que l'incidence sur le prix de l'immobilier est minime voire nul. Nous contestons cette idée. D'ailleurs, une [étude récente de l'institut allemand pour la recherche économique](#) révèle que « *les maisons dans les espaces ruraux seraient affectées et perdraient jusqu'à 7,1% de leur valeur si la distance du parc éolien est inférieure à 1000 m. La perte de valeur des maisons plus âgées (construites avant 1949) peut atteindre 23%. L'effet décroît* ». Cette étude a été reprise lors d'une [conférence sur l'acceptabilité des parcs éoliens organisée par l'office franco-allemand pour la transition énergétique](#) qui précisait que « *en plus de présenter des risques pour les oiseaux et les chauves-souris, les turbines font du bruit et ont une incidence sur l'attrait esthétique du paysage. En fin de compte, ces impacts peuvent avoir un impact négatif sur les prix des logements.* »

* * * *

L'évitement des zones habitées, par un éloignement de plus de 1500 mètres ([règles des 10.H](#)) aurait permis de s'affranchir d'une telle incidence et d'améliorer l'acceptabilité sociale du projet. Faute d'un tel évitement, les nuisances sont présentes ou ressenties ; ce qui se traduit par une dévaluation des biens. Certaines maisons pourront même être invendables, tandis que d'autres connaîtront une nette dépréciation. À défaut d'indemnisation directe, nous demandons à ce que Engie Green s'oblige à des travaux pour les proches riverains, notamment dans l'amélioration de leurs logements (aménagements paysagers, rénovation énergétique...) afin de compenser la perte de leur valeur.

Chapitre 8 - Le paysage

Perception paysagère

La [circulaire du 29 août 2011](#) relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées identifie l'atteinte aux paysages des éoliennes comme un enjeu prioritaire sur lequel il convient d'être vigilant. En effet, les éoliennes modifient le paysage dans lequel elles s'insèrent, par leur hauteur, leur envergure, leur positionnement, leur couleur blanche, leur mouvement et leur nombre.. Les éoliennes se voient de toute façon dans le paysage, qui deviendra un paysage avec éoliennes. Cette création d'un nouveau paysage est d'autant plus inéluctable que les éoliennes sont souvent implantées en groupe. Ainsi le paysage préexistant et le parc éolien s'intégreront mutuellement dans un nouveau paysage. [Le Conseil d'État définit l'atteinte au paysage](#) comme « *l'impact qu'une construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, peut avoir sur la qualité d'un site naturel.* ».

Or, le projet vient s'implanter dans un secteur naturel et agricole, préservé du mitage urbain et marqué par quelques haies et bosquets ; eux-mêmes relevés par quelques vallons situés le long des ruisseaux, affluents du Curé, et en contact avec le parc naturel régional du marais-Poitvin. Cette zone forme un paysage d'intérêt identifié à la fois par les services de l'État et la Communauté d'agglomération de la Rochelle.

Dans sa [charte éolienne en Charente-Maritime](#), l'État considère que les « *installations d'éoliennes peuvent de façon sensible modifier le milieu dans lequel elles sont implantées, en particulier sur le plan paysager* ». Cet outil d'aide à la décision demeure à ce jour applicable. Sa valeur juridique de « *document d'aide à la décision, pour l'implantation des éoliennes dans le département* » a été confirmé par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux. L'État y identifie toute la vallée du Curé comme [territoire à préserver au titre de son « identité paysagère caractérisée](#) et [y exclut toute implantation d'éoliennes](#) sans pour autant nuire aux objectifs de production ou nuire à l'économie.

Dans son [plan local d'urbanisme intercommunal](#), approuvé le 19 décembre 2019, la Communauté d'agglomération de la Rochelle a développé une orientation d'aménagement et de programmation ([OAP Paysage](#)) relative à l'amélioration de la lecture des paysages et à la préservation des espaces agricoles à haute valeur paysagère. Or, [la zone potentielle d'implantation des éoliennes se situe en espaces agricoles à protéger](#), notamment pour y éviter le mitage. Luttant contre le mitage urbain sur une telle zone, évitons d'y installer un mitage industriel !

Cumul et effet de saturation

Avec plus de [63 éoliennes existantes, autorisées ou en cours d'instruction](#) dans un rayon de 10 km (80 dans un rayon de 15 km) et sans compter les projets en cours de développement, à ce jour, non déposés en Préfecture, les éoliennes marquent déjà beaucoup le paysage, par un effet barrière, [saturant le champ de vision](#). Déjà omniprésentes le jour, les éoliennes sont encore plus visibles la nuit. En effet, la nuit, en l'absence de relief ou d'obstacle visuel, leurs flashes clignotants sont visibles à des kilomètres. Ces nombreux projets sur le territoire entraînent des effets cumulés, notamment des cumuls d'incidence sur la biodiversité mais aussi et surtout sur le paysage. Avec plus de 120 éoliennes dans un rayon de 20 km, nous considérons qu'il y a un risque de saturation !

La notion de saturation par les parcs éoliens n'est pas nouvelle. Si elle peut être difficile à appréhender car sujette à différentes subjectivités, [le gouvernement s'est engagé récemment à établir une doctrine en la matière](#) et à mettre en place un mécanisme de régulation. [L'étude de cas réalisée en 2007](#), par la direction régionale de l'environnement (Diren, ex-DREAL) de la Région Centre fait depuis référence. Elle a été reprise récemment dans une parution d'un [hors-série du journal Environnement & Technique](#) co-rédigé par l'association France Energie Eolienne. Cette étude propose [une méthode d'objectivation des effets de saturation visuelle des horizons et d'encerclement des villages, fondée sur l'étude de situations réelles](#). Il apparaît que [certains villages sont véritablement encerclés](#) avec des angles de respiration total bien inférieur à 120°, comme

pourraient l'être Angliers, Fontpatour, Bouhet ou encore Saint-Médard-d'Aunis. Aussi, l'atteinte aux paysages est aggravée par un effet de saturation du territoire dénaturant les marqueurs paysagers et entraînant un sentiment d'encerclément des lieux de vie.

* * * * *

Au regard du risque de saturation visuelle au sein d'un paysage rural remarquable identifié par la Communauté d'agglomération de la Rochelle comme par l'État, nous sommes contre le projet d'Engie Green. Au surplus, nous alertons les autorités sur le fait que ce projet nous semble contraire aux éléments de doctrine paysagère établis par l'État et, incompatible avec les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi de la Rochelle. En ce sens, nous sollicitons le rejet de la demande d'autorisation formulée par la SARL Ferme éolienne de Saint-Médard d'Aunis, conformément aux dispositions prévues à l'article L152-1 du code de l'urbanisme et au 12° de l'article D181-15-2 du code de l'environnement.

Conclusion

Au regard des incidences sur la biodiversité, sur les paysages, sur l'agriculture, sur la population, sur la santé humaine, sur la ressource en eau ou encore sur le climat, il est difficile de nier que ce projet n'a pas d'impact sur l'environnement. De plus, faute de concertation et d'appropriation territoriale, le projet souffre d'une mauvaise acceptation locale, au point de nuire à la cohésion sociale voire, de créer un véritable clivage sociétal.

Consentir à de tels impacts sans aller au bout de la séquence "Éviter, Réduire, Compenser" pourrait, à la rigueur, se comprendre pour un projet d'intérêt général. Or, tel n'est pas le cas pour ce projet prévu en zone agricole protégée qui ne sert que des intérêts privés, financés par le mirage d'une fiscalité écologique. Ce projet contribue à un nouvel essor d'un système productiviste, alors que la France s'est engagée dans la sobriété avec l'objectif de réduire de moitié sa consommation énergétique. De plus, il ne contribue en rien à réduire nos émissions de gaz à effet de serre car, en France, l'électricité renouvelable se substitue à l'électricité nucléaire, déjà décarbonée. Aussi, l'investissement public est en somme gâché pour un soutien aux énergies renouvelables électriques inefficient par rapport au soutien d'autres secteurs comme les énergies renouvelables thermiques ou la rénovation énergétique, notamment pour faire diminuer à la fois la consommation énergétique et nos émissions de gaz à effet de serre.

* * * * *

Aussi, nous sommes clairement opposés au projet éolien de Engie Green, puisqu'il :

- ne sert que des intérêts privés,
- demeure inefficient à répondre aux urgences écologique et climatique ;
- bénéficiera d'un soutien public dispendieux pour décarbonner une électricité qui l'est déjà ;
- s'inscrit dans un gâchis de l'argent public prélevé (fiscalité écologique).

* * * * *

De plus,

- considérant le risque encouru pour l'approvisionnement de qualité en eau potable ;
- considérant l'atteinte à l'identité paysagère du bassin du Curé, notamment ses abords vallonnés et boisés identifiés comme remarquables ;
- considérant l'incompatibilité avec une OAP du PLUi de la Communauté d'agglomération de la Rochelle ;
- considérant que ce nouveau projet participe à la saturation du paysage en Aunis et réduit de façon irrémédiable l'espace de respiration du champ de vision pour certains habitants ;
- considérant l'atteinte aux habitats d'espèces protégés aux abords immédiats d'habitats d'espèces d'intérêts communautaires (Natura 2000) ;
- considérant le risque de mortalité élevée pour les chauve-souris avec une technologie à faible garde au sol ;

nous ne pouvons que suggérer aux autorités de refuser ce projet.